

## Promotion au CO et admission aux formations subséquentes

Ce document s'inscrit dans le cadre de la décision du Conseil d'Etat du 23 avril 2020 et précise les dispositions d'application du 24 avril 2020.

### Etape 1 Procédure normale

Les résultats du 1<sup>er</sup> semestre sont, de manière générale, les résultats de l'année. Le premier semestre est analysé pour décider de la promotion et de l'admission aux formations subséquentes.

### Etape 2 Détermination des résultats de l'année scolaire pour les cas limites et les cas particuliers

Un cas est considéré comme limite lorsqu'il y a un enjeu pour l'élève (promotion, transfert, ...). Les autres situations ne sont pas concernées par cette étape. La direction se détermine sur les cas limites dans les disciplines à niveaux ; par cas limite, on entend une ou des notes de 3.8 ou 3.9 dans les disciplines à niveaux ou dans la moyenne générale.

L'adaptation de ces notes doit répondre à 2 des 3 critères suivants :

- moyenne des notes effectuées entre le 6 janvier et le 13 mars est de 4 et plus ;
- avis des parents ;
- avis du conseil de classe.

Les résultats du 1<sup>er</sup> semestre restent tels qu'ils ont été signés par les parents. Ce sont les résultats de l'année qui sont, le cas échéant, modifiés. Les règles de promotion et d'admission dans les écoles subséquentes sont appliquées. Il est rappelé que pour être admissible au collège ou à l'ECCG, l'élève doit avoir réussi son année scolaire.

Les situations particulières à présenter à l'inspecteur d'arrondissement sont les suivantes :

- élève transféré ou à transférer d'un niveau à l'autre mais sans notes ;
- élève transféré d'un niveau à l'autre et qui a des notes au 2<sup>e</sup> semestre ;
- toute autre situation exceptionnelle.

### Etape 3 : Détermination des seuils pour accéder au collège ou à l'ECCG

#### **Aménagement 1 : prise en considération des résultats tels que déterminés à l'étape 2 de l'année avec un dixième de tolérance dans une seule discipline à niveaux.**

Si l'élève n'est pas admissible au terme de l'étape 2 mais que l'aménagement 1 le rend admissible, la note annuelle de la discipline qui ne satisfaisait pas aux exigences est modifiée dans le LS/ISM.

Si l'élève n'est pas admissible au terme de l'étape 2 et que, suite à l'aménagement 1, il ne remplit pas les conditions, la direction détermine si l'élève est admissible à un examen complémentaire. S'il l'est et si cela est nécessaire, les résultats sont modifiés dans le LS/ISM.

Si l'élève ne remplit pas les conditions d'accès au collège, à l'ECCG ou à l'EC, malgré ce premier aménagement, on passe à l'aménagement 2.

#### **Aménagement 2 : prise en considération des notes du 2<sup>e</sup> semestre entre le 6 janvier et le 13 mars 2020**

On considère les résultats définitifs de l'année (étape 2). L'éventuel aménagement 1 est annulé.

Dans les disciplines qui ne satisfont pas aux exigences au terme de l'année scolaire, les notes effectuées entre le 6 janvier et le 13 mars 2020 sont intégrées dans le calcul de la moyenne du 1<sup>er</sup> semestre.

Au regard des résultats recalculés, les conditions sont à nouveau évaluées avec un dixième de tolérance dans une seule discipline à niveaux.

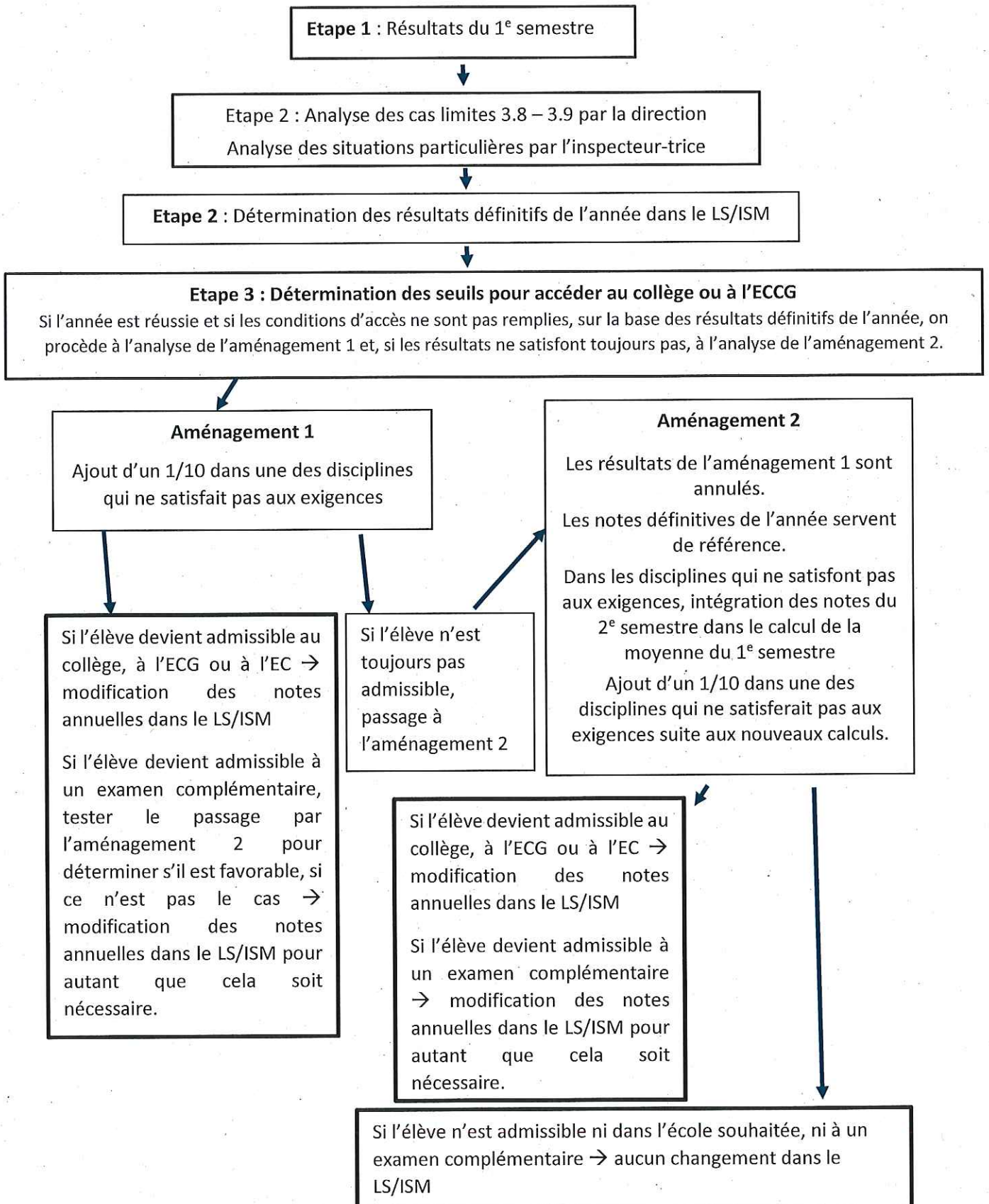
Si l'élève devient admissible, les nouvelles notes annuelles, y compris la note annuelle de la discipline qui ne satisfait pas aux exigences, sont modifiées dans le LS/ISM.

Si l'élève ne remplit pas les conditions, la direction détermine si l'élève est admissible à un examen complémentaire et dans quelle discipline. S'il l'est et si cela est nécessaire, les résultats sont modifiés dans le LS/ISM.

Si l'élève devient admissible à un examen complémentaire, les modifications effectuées dans le LS/ISM génèrent automatiquement le formulaire d'inscription.



#### 4. Schéma explicatif du processus



**Jean-Philippe Lonfat**  
Chef de service